

Arrêté modifiant le règlement des études des personnes en formation au CIFOM-ET (admission, promotion, procédure de qualification)

Le conseiller d'Etat, chef du Département de l'éducation, de la culture et des sports,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002¹⁾;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 22 février 2005²⁾;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 16 août 2006³⁾;

vu le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005⁴⁾;

vu le règlement général des établissements de la formation professionnelle, du 5 juillet 2007⁵⁾;

vu le règlement organique du Centre interrégional de formation des Montagnes neuchâteloises (CIFOM), du 7 septembre 2007⁶⁾;

vu le règlement des écoles du CIFOM, du 30 septembre 2008,

sur la proposition du service de la formation professionnelle et des lycées,

arrête:

Article premier Le règlement des études des personnes en formation au CIFOM-ET (admission, promotion, procédure de qualification), du 30 juin 2009⁷⁾, est modifié comme suit:

Art. 10

¹Au terme des six premiers mois de formation, l'admission devient définitive si les conditions de promotion prévues à l'article 22 du présent règlement sont remplies.

²Si, au terme de la période probatoire, la personne en formation ne remplit pas les conditions de promotion prévues à l'article 22 du présent règlement, la direction de l'ET statue sur la poursuite de l'apprentissage en prenant en considération le préavis du conseil des maîtres, ainsi que les notes obtenues dans les différents domaines figurant au programme d'enseignement.

Art. 2 ¹Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

²Il fera l'objet d'une publication dans la Feuille officielle et sera inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 16 février 2012

Le conseiller d'Etat,
chef du Département de l'éducation,
de la culture et des sports,
P. GNAEGI

1) RS 412.10
2) RSN 414.10
3) RSN 414.110
4) RSN 414.11
5) RSN 414.110.01
6) RSN 414.110.14
7) RSN 414.110.23